

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de mettre à jour l'annexe A du Plan quinquennal d'investissements universitaires 1996-2001 jointe à la recommandation ministérielle du décret 791-97 du 18 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001 et énoncée à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997, soit modifié par le remplacement de l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28703

Gouvernement du Québec

### Décret 1311-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'il projette de reconstruire afin de recréer le réservoir assurant ainsi la poursuite des activités récréatives et sportives de la rivière Vermillon et du lac Potherie Inférieur;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Vermillon à la décharge du lac Potherie Inférieur, territoire non organisé de la rivière de la Savane, municipalité régionale de comté de Mékinac, Canton Potherie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec possède déjà tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Barrage Gilardo — Démolition et construction d'un seuil fixe — Devis technique», daté de juillet 1997, signé et scellé par Mario Levasseur, ingénieur et signé par Normand Rheault, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage — Plan, coupes et détails» portant le numéro 5265-70903-001-01-0-HQ-0-24116-01-MR, daté du 16 juin 1997, signé et scellé par Mario Levasseur, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un Comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 012 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28704

Gouvernement du Québec

### Décret 1312-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'en-

vironnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE Domtar inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de matières résiduelles industrielles, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Domtar inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 5 mars 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 5 juin 1996 et que le projet présenté par Domtar inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Windsor est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Windsor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser Domtar inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Windsor et ce, à la condition suivante:

#### Condition 1:

La construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

« Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune — Amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine Windsor, Papiers de communication Domtar — Version finale », par Aménatech inc., Janvier 1996;

Lettre à M<sup>me</sup> Suzanne Giguère du MEF, de M<sup>me</sup> Patsy Inglis de Domtar inc., ayant pour objet: « Informations complémentaires relatives au projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine Windsor au Centre d'affaires Windsor de Papiers Domtar », 18 juin 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28705

Gouvernement du Québec

### Décret 1313-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie—Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;